

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ARKEMA

Site inspecté : Les Sables Mer

Date de l'inspection : 08/04/2008

INSPECTION

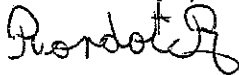
Constat de l'Inspecteur : L'auto-surveillance des rejets des chaudières n'est pas transmise.

Ecart aux dispositions de : Article 15^{IV} arrêté ministériel
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

P. GAIGNAUX chef de service



HSE

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Ce point sera effectivement complété et corrigé dès l'auto-surveillance du mois d'avril 2008 -

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Depuis la réception de l'auto-surveillance d'avril 2008, la partie concernant les rejets des chaudières est jointe,

L'inspection le :

Fiche soldée le : 1/12/2008

DRIRE